

SOMMAIRE DU N° 3-2017

ARTICLES :

Rosine Letinier de Arvizu. – Les <i>Pacta</i> monastiques en Espagne wisigothique et du haut Moyen Âge : précisions sur leur signification juridique et leur singularité.....	281
Alain Wruck Garcia Rangel. – Pères magistrats, pères gendarmes : les vicissitudes du droit de correction des familles (1789-1804).....	307
Sébastien Évrard. – Un conflit emblématique entre un émigré de Sassenay et une commune à propos du droit de propriété d'une forêt (1792-1836).....	347
Véronique Harouel-Bureloup. – Identifier les corps des militaires morts au combat.....	373
Bernard Durand. – « Le mandat sur l'Arménie n'aura pas lieu ? ». Un drame au cœur de la Turquie, de la Cilicie et de la Syrie (1915-1920)	393

COMPTES RENDUS :

Paloma Bravo, Juan Carlos d'Amico. – <i>Territoires, lieux et espaces de la révolte (XIV^e-XVIII^e siècles)</i> (Danielle Anex-Cabanis).....	411
Stamatios Tzitzis. – <i>L'incantation sadienne, entre la force et le droit</i> (Vassiliki-Piyi Christopoulou).....	412
<i>Gouverner les hommes, gouverner les âmes</i> (Brigitte Basdevant-Gaudemet).....	414
Thierry Lentz (dir.), Pierre Branda, Pierre-François Pinaud, Clémence Zacharie. – <i>Dictionnaire des institutions du Consulat et de l'Empire</i> (Cédric Glineur).....	416
Vincenzo Giuffrè. – <i>Il bisogno del diritto II. Esperienze romane e moderne</i> (Jean Hilaire).....	418
Jean-Philippe Dumas. – <i>L'État, moteur du progrès. Le ministère du Commerce et de l'Industrie 1870-1914 (Études générales)</i> (Sébastien Évrard).....	420
Jean-Marc Cazilhac. – <i>Le Douaire des reines de France à la fin du Moyen Âge</i> (Jean-Paul Andrieux).....	421
Bénédicte Louvat-Mozolay, Florence March (dir.). – <i>Les théâtres anglais et français (XVI^e-XVIII^e siècle)</i> (Jean-François Lanier).....	426
Christophe Burgeon. – <i>La première guerre punique ou la conquête romaine de la Sicile</i> (Bruno Martin-Gay).....	430
Jacques-Olivier Boudon (dir.). – <i>La cour impériale sous le Premier et le Second Empire</i> (Bruno Martin-Gay).....	431
Christoph Luther. – <i>Aufgeklärt strafen. Menschengerechtigkeit im 18. Jahrhundert</i> (Stanislas Salmonowicz).....	436
Jean-Louis Ferrary. – <i>Rome et le monde grec. Choix d'écrits</i> (Philippe Cocatre-Zilgien).....	439
Maura Mordini. – <i>Il feudo ecclesiastico nella prima età dei glossatori</i> (Cyrille Dounot).....	443

REVUES :

Rechts Wissenschaft, <i>Zeitschrift für rechtswissenschaftliche Forschung</i> , 1, 2016, (Danielle Anex-Cabanis).....	447
---	-----

NOUVELLES DIVERSES :	
<i>Revue Marocaine d'Histoire du Droit (RMHD)</i> , Le projet	449
<i>Revue Marocaine d'Histoire du Droit (RMHD)</i> , Appel à contribution	450
Programme 2017-2018 de la Société d'histoire du droit.....	452
OUVRAGES envoyés à la Direction de la Revue	454

Les opinions émises dans cette revue n'engagent que leurs auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit.

Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux - 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.